

Lyon, le 18 décembre 2024

**Référence courrier :** CODEP-LYO-2024-070127

**ORANO Chimie Enrichissement**  
**Monsieur le directeur**  
BP 16  
26701 PIERRELATTE CEDEX

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
Orano Chimie-Enrichissement – INB n° 105 – Philippe Coste  
Lettre de suite de l'inspection du 9 décembre 2024 sur le thème du management de la sûreté

**N° dossier :** Inspection n° INSSN-LYO-2024-0510

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base  
[3] Décision de l'ASN n° CODEP-LYO-2021-019313

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 9 décembre 2024 sur le périmètre de l'INB n° 105 du site nucléaire Orano Chimie-Enrichissement (CE) du Tricastin. Cette inspection a porté sur le thème du management de la sûreté.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 9 décembre 2024 visait à contrôler l'organisation mise en place pour le management de la sûreté sur l'INB n° 105 du site du Tricastin. Les inspecteurs ont examiné l'organisation mise en œuvre au sein de l'usine Philippe Coste pour la protection des intérêts protégés, la déclinaison de la politique générale de sûreté d'Orano, le bilan du système instrumenté de sécurité ainsi que l'organisation mise en œuvre pour le suivi des écarts. Ils se sont également rendus dans les structures 5000, 200 nord, sud et extension pour contrôler la bonne tenue de celles-ci.

Au vu de cet examen par sondage, la conclusion de cette inspection est jugée satisfaisante. Les inspecteurs ont relevé positivement l'organisation mise en œuvre sur l'usine Philippe Coste pour le management de la sûreté, notamment le management visuel, le suivi des écarts ainsi que la réalisation des contrôles internes de premier niveau (CIPN). De plus, les inspecteurs ont constaté une amélioration dans l'élaboration et la clarté du bilan du système instrumenté de sécurité. Enfin, les inspecteurs jugent de manière satisfaisante la tenue des installations visitées.

Toutefois, les inspecteurs ont relevé la détérioration en 2024 du délai d'envoi des comptes rendus d'évènements significatifs.

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

### Transmission des comptes rendus d'évènements significatifs

L'article 2.6.5 de l'arrêté INB en référence [2] et l'article de 2.4.1 la décision en référence [3] prévoient que pour chaque déclaration d'évènement significatif, « *Les rapports d'accident ou d'incident sont transmis à l'Autorité de sûreté nucléaire. Ils précisent notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pout en pallier les effets à moyen ou long terme.* »

Les inspecteurs ont relevé que ce délai de transmission n'avait pas été respecté pour la majorité des évènements significatifs déclarés en 2024 sur le périmètre de l'INB 105.

**Demande I.1 : Prendre les dispositions organisationnelles nécessaires pour transmettre les rapports d'accident ou d'incident à l'ASN sous un délai de deux mois comme requis par l'article 2.6.5 de l'arrêté INB en référence [2] et l'article de 2.4.1 la décision en référence [3].**

## II. AUTRES DEMANDES

### Ecart relevé à la suite d'un CIPN

La procédure référencée TRICASTIN-13-003940 « Contrôles et vérifications internes pour la protection des intérêts » prévoit que suite à un CIPN « *tout écart formulé en tant que demande et/ou observation fait l'objet systématique de l'ouverture d'un constat* ».

Les inspecteurs ont vérifié par sondage différents CIPN réalisés sur le périmètre de l'usine Philippe Coste par les ingénieurs de sûreté d'installation (ISI). Le CIPN sur la gestion des écarts réalisé en 2023 n'était pas validé lors de l'inspection. Les observations et remarques faites dans ce CIPN n'ont donc pas fait l'objet d'un traitement via l'application CONSTAT comme le prévoit la procédure CIPN.

**Demande II.1 : Analyser le dysfonctionnement concernant le délai de validation du CIPN. Mettre en place une organisation permettant de valider les CIPN dans des délais raisonnables.**

### Bilan du système instrumenté de sécurité

Les inspecteurs ont examiné le bilan du système instrumenté de sécurité de l'année 2022. Ils ont constaté que celui-ci permettait d'avoir une vision de l'état des mesures de maîtrise des risques (MMR) de l'installation. Cependant, les inspecteurs ont relevé que certaines informations concernant la réalisation d'essais périodiques sur des équipements participant à des MMR n'ont pas été fournies pour l'élaboration de ce bilan. Cette absence de donnée complique l'analyse du bilan et peut même la fausser si trop de données d'entrées sont oubliées.

**Demande II.2 : Mettre en place une organisation permettant de s'assurer que toutes les données d'entrée nécessaires à l'élaboration du bilan du système instrumenté de sécurité soient transmises et correctes.**

### Fiches d'Evaluation de Modification – Demande d'Autorisation de Modification (FEM-DAM)

Les inspecteurs ont examiné la FEM-DAM concernant le remplacement des opacimètres. Cette dernière a été ouverte en 2021 et les opacimètres ont été remplacés en 2023. Cependant, lors de l'inspection, la FEM-DAM n'était toujours pas clôturée car il manquait notamment la justification de l'intégration des documents à modifier suite au remplacement des opacimètres.

Les nouveaux opacimètres étant en place, il semble indispensable que la documentation où ils sont mentionnés soit mise à jour rapidement.

**Demande II.3 : Transmettre la justification que l'intégration des documents à modifier suite au remplacement des opacimètres a été faite.**

## **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN**

Suite à la réalisation d'un CIPN concernant les opérations de dépotage d'UF4 en 2023, l'exploitant a réalisé un plan d'action afin d'améliorer les opérations de dépotage. Celui-ci n'a pas pu être déployé en 2024, cependant, il semble pertinent de faire en sorte de déployer les actions d'amélioration contenues dans ce plan d'action dès que possible.

\*

\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le courrier de suite de cette inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint de la chef de la division de Lyon,**

**Signé par**

**Paul DURLIAT**